

# STATUTS DU SYNDICAT D'APICULTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

La séparation du syndicat d'apiculture et du GDSA entraîne un changement des statuts du syndicat. Le président a souhaité en profiter de cette modification pour actualiser l'organisation et permettre plus de souplesse au niveau de la gestion des compétences des membres du bureau. Vous trouverez ci-dessous les nouveaux statuts qui ont été approuvés par le bureau, et conformément à l'article 12 devront être approuvés par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale du 3 avril 2022.

## I

### **Article premier**

Entre les personnes domiciliées ou possédant des ruches dans le Département de Haute-Savoie ou qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts il est formé un Syndicat Apicole, association professionnelle, qui est régie par les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 et les dispositions ci-après.

### **Article 2**

L'association prend le titre de "Syndicat d'Apiculture de la Haute-Savoie". Son siège est établi en la demeure du Président. Sa durée est illimitée.

## II

### **Article 3**

Peuvent faire partie du Syndicat

- les propriétaires, locataires, usagers de ruches les faisant valoir ou les ayant fait valoir par eux-mêmes ou par autrui
- les fabricants et vendeurs de matériel apicole et, en général, toute personne exerçant une profession connexe à l'apiculture.

L'adhésion au Syndicat se fait par demande écrite au président pour les personnes morales, ou par le versement de la cotisation pour les personnes physiques.

Toute adhésion implique tacitement l'accord complet et formel aux présents statuts et aux règlements présents et à venir.

### **Article 4**

Cessent de faire partie du Syndicat

- les membres qui adressent leur démission au Président,
- les membres qui n'ont pas payé leur cotisation au 31 juillet de l'année en cours,
- les membres qui pourraient être exclus du Syndicat

Cette exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration contre

- 1 - tout membre ayant manqué aux statuts ou au règlement ou ayant porté atteinte à l'honneur aux intérêts ou l'image du Syndicat,
- 2 - tout membre qui aurait fait bénéficier un tiers des avantages apportés par le Syndicat,
- 3 - tout membre qui, bénéficiant des avantages apportés par le Syndicat ou son Groupement d'Achats en particulier, refuserait une action d'aide personnelle efficace au Syndicat ou à l'apiculture en général.

#### **Article 5**

- Le montant de la cotisation annuelle, payable sur le compte du Syndicat, est fixé chaque année par le Conseil d'Administration pour l'année suivante.

La cotisation est fixe et ne peut être calculé au prorata temporis du jour de l'adhésion.

La cotisation couvre sur une période de 12 mois à partir du premier jour de l'exercice comptable du syndicat.

### **III - Buts du Syndicat**

#### **Article 6**

Le Syndicat a pour objet la défense de l'apiculture et des apiculteurs dans tous les domaines se rapportant à l'apiculture et particulièrement

- de contribuer à développer chez les apiculteurs les connaissances apicoles par des revues, causeries, stages, séances d'expérimentation, etc. ;
- de venir en aide à ses membres lésés dans leurs intérêts d'apiculteurs,
- d'étudier toutes mesures administratives, économiques ou autres en sollicitant leur évolution dans un sens favorable ;
- de faciliter à ses adhérents leur approvisionnement en certain matériel apicole et de faciliter la vente de leurs produits par des expositions, tracts, affiches et tous autres moyens légaux ;
- de valider des pratiques apicoles, des produits innovants permettant d'améliorer la gestion des ruchers pour ses adhérents et de préserver l'écotype des abeilles locales dans son rucher technique.

- De défendre, protéger, développer, promouvoir les produits de la ruche que sont : le miel, le pollen, la gelée royale, la propolis, la cire .

Afin de réaliser au mieux la vente des produits de l'apiculture, le Syndicat adopte une marque d'origine déposée à l'INPI pour le territoire Français conformément à la Loi en vigueur.

#### **IV - Administration**

##### **Article 7**

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration de 22 membres au maximum. Les fonctions sont réalisées à titre gratuit (bénévoles). Seuls pourront être remboursés les frais de déplacement ou autres occasionnés par leurs fonctions.

##### **Article 8**

Le Conseil d'Administration est élu à la majorité relative des inscrits de l'Arrondissement lors des Assemblées Générales tournantes à raison d'un maximum de quatre par Arrondissement. Les administrateurs sont élus pour quatre ans et leur mandat est renouvelable.

Les présidents des ruchers écoles affiliés entre dans le bureau avec voix consultative dans les domaines de la formation, la communication et l'expertise technique.

En cas de vacances ou d'absences répétées trois fois et non motivées le Conseil d'Administration pourra remplacer provisoirement le défaillant par un apiculteur de son choix. L'Assemblée Générale qui suivra procédera au remplacement définitif. Le Conseil d'Administration pourra aussi nommer, à titre très exceptionnel, Membre d'Honneur une personne ayant rendu au Syndicat de signalés services.

Le Syndicat donne à son Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de ses affaires.

##### **Article 9**

Le Conseil d'Administration, dans sa réunion qui suivra chaque Assemblée Générale, désignera parmi ses membres un bureau composé d'un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier, un Trésorier Adjoint. Exceptionnellement le Trésorier pourra être choisi en dehors du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désignera aussi, de préférence parmi ses membres ou tout adhérent proposé par le Président ou toute personne qui



pourrait être chargée d'une fonction connexe dans le cadre des buts précisés dans l'article 6.

Le Président convoque les membres du bureau et tout adhérent ayant des compétences requises dans le cadre des buts précisés dans l'article 6. Il dirige tous les travaux et représente le Syndicat, ordonne les dépenses, etc.

En l'absence de compétence ou de volontaire parmi les membres du bureau, le Président propose les personnes avec qui il va travailler et le bureau approuve ou désapprouve ses choix.

Le Vice-président remplace le Président empêché.

Le Trésorier a la charge de la comptabilité du Syndicat. Il établit chaque année la situation financière à soumettre à l'Assemblée Générale pour quitus, après avis des Commissaires ou Contrôleurs des Comptes.

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de cette gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux opérations et engagements du Syndicat. Ils ne répondent que de leur mandat.

#### **Article 10**

Assemblées générales. - Le Syndicat tiendra chaque année au moins une Assemblée Générale, qui sera organisée successivement dans chacun des quatre arrondissements.

Le rucher école de l'arrondissement aura la charge de l'organisation logistique de l'assemblée générale.

Sauf pour le cas de dissolution les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés par procuration écrite. Aucun mandant ne pourra disposer de plus de trois voix y compris la sienne. Les convocations, faites par le bulletin syndical ou par la presse, indiqueront l'ordre du jour.

Tout syndiqué peut demander d'ajouter une question à l'ordre du jour en la soumettant par écrit au Président huit jours au moins avant la réunion.

### **V - Ressources et Dépenses**

#### **Article 11**

Les ressources du Syndicat se composent :

des cotisations de ses membres

- des dons, subventions et legs qui peuvent lui être faits.

Les dépenses comprennent :

- les frais généraux d'administration et tous ceux pouvant résulter de l'action propre du Syndicat,
- l'aide apportée par le Syndicat à toute action ou à toute structure en faveur de l'apiculture,
- éventuellement les frais d'entretien du matériel appartenant au Syndicat.

## **VI - Modifications des statuts. Adhésions, Dissolution**

### **Article 12**

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés, complétés par l'Assemblée Générale. Chaque modification devra être approuvée par les deux tiers des membres présents ou représentés et ne pourra venir en discussion devant l'Assemblée Générale qu'après délibération et avis conforme du Conseil d'Administration.

### **Article 13**

Le Syndicat pourra, par décision du Conseil d'Administration, adhérer à d'autres syndicats sur le plan régional ou national.

### **Article 14**

En cas de dissolution du Syndicat, demandée et motivée par le Conseil d'Administration et décidée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale, celle-ci décidera, toujours à la même majorité, de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse. Ceux-ci devront être affectés à une œuvre d'assistance apicole sans que, jamais, la répartition puisse se faire entre les syndiqués.

### **Article 15**

Deux exemplaires des présents statuts seront déposés à la Mairie du siège social. Ils seront imprimés dans l'un des bulletins que reçoit chaque membre.

### **Article 16**

Le Syndicat s'interdit toute opération en faveur de personnes autres que ses membres, sauf avis conforme du Conseil d'Administration.

### **Article 17**

Le Conseil d'Administration réglera les détails d'administration non prévus aux présents statuts.

### **Article 18**

Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans ses réunions.

**Article 19**

Tout membre qui, pour un motif quelconque, quitte le Syndicat, perd tous ses droits sur l'avoir de la société.

## Historique

La "SOCIÉTÉ d'APICULTURE de la Haute-Savoie" a été créée le 9 mai 1895. Ses statuts ont été déposés à la Préfecture le 10 août de la même année sous la présidence de M. FENOUILLET et révisés en 1922 et 1928 sous la présidence de M. GAY.

Le "SYNDICAT d'APICULTURE" a été annexé à la "SOCIÉTÉ d'APICULTURE" le 16 juillet 1922. Ses statuts ont été révisés en 1928 sous la présidence de M. GAY.

Les statuts de ces deux organisations ont été fondus et mis à jour sous le titre unique de "SYNDICAT d'APICULTURE et de DÉFENSE SANITAIRE APICOLE de la HAUTE-SAVOIE" le 9 avril 1967 sous la présidence de M. BURNOD.

Les statuts GDSA ont été déposés le 14 mars 1969.

Les statuts ont été mis à jour le 18 avril 1999, sous la présidence de M. CARTEL.

La mise à jour des statuts du syndicat du 3 avril 2022 sous la présidence de M. TOMAS BOUIL a entériné la séparation du GDSA et du Syndicat

Le Président : P. TOMAS BOUIL



Le secrétaire : C. DORANGE



Le Trait Union : M. LAFFONT



Le trésorier : A. BERLIOZ



L'animateur commission statut : G. DEVILLE

